

CONDITIONS GENERALES DE VENTE et DE LOCATION.

- 1°) Les présentes conditions régissent toutes les ventes et les locations de **Eclairage et Diffusion SPRL** même en cas de financement par un tiers. Aucune dérogation aux présentes conditions et en particulier celle qui résulterait des conditions d'achat de l'acheteur n'est applicable, Si ce n'est moyennant autorisation expresse et écrite de notre fait par une personne ayant qualité pour nous engager.
- 2°) Aucune commande, ni prestation, ni location ne sera entreprise sans qu'un bon de commande ne nous ait été envoyé daté et signé et qu'un acompte de 50% nous ait été versé.
- 3°) Par défaut de réclamation par lettre recommandée dans un délai de huit jours suivant la réception de notre facture, cette dernière sera considérée comme définitivement acceptée.
- 4°) Toute réclamation concernant une livraison de matériel, doit nous parvenir par écrit dans les trois jours suivants la réception du matériel.
- 5°) Les marchandises sont vendues agréées, réceptionnées ou censées l'être en nos magasins. Le mode de transport sera déterminé par nous, sauf engagement écrit fait par l'acheteur de l'assurer lui-même. Dans tous les cas ou nous n'assurons pas directement ou par un tiers la livraison, le placement, l'adaptation des marchandises vendues, celles-ci voyagent aux frais, risques et périls de l'acheteur.
- 6°) Toutes nos offres sont libellées sans engagement et s'entendent hors frais de transport, de livraisons, de TVA. Le prix des marchandises sera facturé sur base du prix remis au bon de commande accepté par le client, augmenté des frais de transport, livraison et de TVA, et sous réserve de l'application des articles 8 et 9 des présentes conditions.
- 7°) **Eclairage et Diffusion SPRL** conserve la propriété des marchandises fournies jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, des frais et taxes. Jusqu'à cette date, le client s'interdit expressément de prêter le matériel, de le louer, de le donner en garantie, d'une manière générale d'en disposer ou de s'en dessaisir sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit. Si il y a retard de paiement **Eclairage et Diffusion SPRL** conserve le droit de reprendre la marchandise livrée en quelques mains qu'elle se trouve, au frais du client, et la retenir jusqu'au complet paiement, sans devoir engager de procédure. Les risques sont toutefois pour l'acheteur dès la conclusion de la vente.
- 8°) Toutes nos factures sont payables au grand comptant, sauf dérogation expresse ou écrite formulée par une personne habilitée à nous engager. Toute facture est définitivement acceptée si elle n'a pas fait l'objet d'une réclamation par lettre recommandée à nous adresser dans les huit jours de sa date. Toute somme non payée à son échéance porte de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de 20% l'an.
- 9°) Le montant impayé de toute facture dans les 15 jours de son échéance sera majoré de plein droit et sans mise en demeure de 20% avec un minimum de 100 Euros, à titre de dommages et intérêts forfaitaires et irrédutibles. Tous les paiements se font à notre siège social et e sans escompte. Sauf notre accord, les paiements ne sont valables que si ils sont fait en espèces ou si ils sont effectués sur notre compte en banque. Nous ne renonçons pas à ces droits en tirant traite. L'intervention éventuelle d'une personne compétente pour l'agrément de l'installation des marchandises livrées ne peut en aucun cas différer le paiement de nos factures.
- 10°) Au cas où le client, pour quelque motif que ce soit, ne prend pas livraison des marchandises commandées dans les 15 jours de leur mise à disposition signifiée par simple lettre, il nous est directement et de plein droit, sans mise en demeure aucune, redevable d'une indemnité équivalente à 20% du montant de la commande sans préjudice de notre droit de prouver le préjudice réellement subi.
- 11°) Les délais de livraison, qu'ils soient donnés par nous ou par le client, ne le sont qu'à titre purement indicatif et ne sont jamais de rigueur. Aucun retard, lorsque les délais indiqués sont dépassés, ne peut donner lieu à retenue ou dommages et intérêts quelconques.
- 12°) Toute modification de commande quelque soit le moment ou celle-ci intervient, nous autorise à exiger une plus-value.
- 13°) En cas de réclamation recevable et fondée du chef d'une défectuosité apparente des marchandises livrées ou du chef d'un vis caché qui les affecterait, le client n'aura droit, en tout état de cause, qu'à un diminution de prix, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts. Il ne pourra prétendre au remplacement des marchandises, **Eclairage et Diffusion SPRL** dispos cependant de la possibilité de remplacer les marchandises livrées plutôt que d'accorder une remise de prix. Toute réclamation quelconque du client n'éteint ou ne suspend son obligation de payer le prix de vente aux échéances fixées.
- 14°) En cas de non-paiement effectif et intégral à l'échéance, de non-respect de l'une quelconque des obligations du présent contrat, d'un contrat entre même parties ou des conditions générales par le client, **Eclairage et Diffusion SPRL** peut suspendre de plein droit l'exécution de ses obligations, par lettre recommandée, de sa volonté sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure antérieure à cette notification. Le contrat est résolu de plein droit et sans mise en demeure préalable si bon semble à **Eclairage et Diffusion SPRL** et malgré l'exécution par le client de ses obligations en cas de protêt d'un effet même non accepté, d'émission de chèque sans provision, de demande de concordat amiable ou judiciaire, de faillite, de cessation de paiement, de déconiture du client ou au cas où il ne fournirait plus les garanties financières nécessaires. Le client s'engage expressément à restituer le matériel dont **Eclairage et Diffusion SPRL** est propriétaire dès résolution du contrat. Au cas où il ne restituerait pas le matériel, **Eclairage et Diffusion SPRL** pourra reprendre possession ou en faire reprendre sans délais et en tout lieu et aux frais du client. Le client sera tenu pour responsable de toutes les dégradations subies par les marchandises par rapport à l'état neuf si elles lui avaient déjà été remises. En cas de résolution, toutes les sommes versées par le client à **Eclairage et Diffusion SPRL** restent acquises à cette dernière sans préjudice de tout dommages et intérêts. La résolution entraîne de plein droit et sans mise en demeure le paiement :
- des factures impayées majorées des intérêts de retard conformément à l'article 8 des présentes conditions générales.
- d'une indemnité de résiliation fixée à 20% de la valeur du contrat, sans préjudice du droit de **Eclairage et Diffusion SPRL** de faire preuve d'un dommage supérieur à ce montant.
- 15°) L'article 1188 du Code civil s'applique également à la clause de réserve de propriété, à la clause de résolution ainsi qu'à toute garantie générale quelconque concédée à **Eclairage et Diffusion SPRL**.
- 16°) A – La garantie est de 1 an sur les pièces et la main d'œuvre de tout matériel monté ou installé par **Eclairage et Diffusion SPRL**. La garantie de tous les autres équipements de marque ou non, est celle définie par le fabricant pour le produit incriminé.
B – La garantie devient caduque de plein droit dans les cas suivants :
- Des réparations ont été effectuées sans notre intervention.
- Le numéro de série a été enlevé.
- Des modifications ont été apportées à la marchandise, sans notre autorisation préalable.
- Le software et le hardware en présence n'ont pas été installés par **Eclairage et Diffusion SPRL**.
- Les détériorations résultent d'une manipulation abusive, d'une négligence ou d'un défaut imputable à l'acheteur.
C – Les délais de réparation ne sont pas garantis lorsque :
- La nature de la panne n'a pas été décrite.
- Les documentations techniques sont manquantes.
- Les disques d'installation aussi bien software ou hardware n'accompagnent pas le matériel déposé en réparation.
D – Si les pièces ne sont pas ou plus disponibles, **Eclairage et Diffusion SPRL** se réserve le droit de proposer une solution intermédiaire.
E – La garantie ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts.
- 17°) Toutes contestations relatives à la présente convention du fait de son interprétation ou de son exécution, sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.